

GE_GERICHTE ATA/348/2016 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_348_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/348/2016 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/348/2016 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur le frais de procédure et les émoluments. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 81 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

E. 2

Il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral que c'est à juste titre que les recourants ont contesté les bordereaux de rappel d'impôt 2004 du 19 septembre 2012.

En conséquence, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants ni pour la procédure devant le Tribunal administratif de première instance, ni pour celle devant la chambre administrative (art. 87 al. 1 LPA).

- 3/4 - A/155/2013

Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée aux recourants conjointement et solidairement, à charge de l'État de Genève, valant pour la procédure tant devant le TAPI que devant la chambre de céans (art. 87 al. 2 LPA).

E. 3

Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité pour le présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.